

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0106/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de AFRICA BUILDER AND TRADING avec le Centre Hospitalier Régional de Fada N’Gourma dans le cadre de l’exécution du marché n°EPE-CHR-FG/08/03/02/00/2023-00051 pour les travaux d’aménagement et de pavage de surface (lot 4) dudit centre.

**L’ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l’Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d’exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d’ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 26 août 2024 de AFRICA BUILDER AND TRADING dans le cadre du marché ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l’Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON, membre de l’ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l’ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l’ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Issouf OUEDRAOGO et Yassia GAMENE, représentant AFRICA BUILDER AND TRADING ;
- au titre de l’autorité contractante, Monsieur G. Alfred Michaël LALLOGO, représentant le centre hospitalier régional de Fada N’gourma ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de AFRICA BUILDER AND TRADING avec le CHR de Fada N'Gourma dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHR-FG/08/03/02/00/2023-00051 pour travaux d'aménagement et de pavage de surface (lot 4) dudit centre ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de AFRICA BUILDER AND TRADING avec le CHR de Fada N'Gourma a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

Le demandeur déclare qu'après avoir exécuté les travaux conformément aux prescriptions demandées, il a reçu la validation et la signature du procès-verbal de réception technique des travaux par la structure en charge du suivi-contrôle ; que fort de cette situation, il a demandé une réception provisoire auprès de l'autorité contractante ;

qu'après la réception, des réserves ont été émises et corrigées les jours qui ont suivi ; que suite à ces corrections, la mission de contrôle a montré sa satisfaction ; qu'elle était disposée à signer le procès-verbal de réception provisoire afin que le dossier puisse suivre la procédure ;

que malgré tout, l'administration bloque le dossier car elle dit ne pas être satisfaite du travail effectué et réceptionné ; que tous ses efforts pour tenter de résoudre le problème sont restés vains ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant le requérant souhaite trouver un terrain d'entente avec l'autorité contractante pour obtenir la réception du marché qui a été exécuté.

considérant que l'autorité contractante a noté que certes le contrat a été exécuté, mais de manière non satisfaisante ; que la saison hivernale démontre aisément que la partie concernée est inondée au lieu de résoudre les difficultés pour lesquelles le marché a été passé ; que l'objectif des travaux de pavage était d'assainir l'environnement en drainant efficacement les eaux de pluie; mais c'est tout à fait le contraire car la zone pavée est submergée et l'eau pénètre dans le service des urgences ; qu'elle n'est pas disposée à une conciliation tant qu'une solution efficace pour le drainage des eaux de pluie n'est pas trouvée ;

considérant que l'entreprise a expliqué que la cour du CHR était déjà recouverte de pavés ; que lors de l'exécution, il a été nécessaire de trouver la bonne pente pour assurer un drainage efficace des eaux de pluie ; que des réserves ont été faites et que ces réserves ont été levées ; que le PV a été signé par lui ; qu'il y a eu plusieurs réunions, mais sans la présence du contrôle ; que jusqu'à maintenant, aucune solution concrète n'a été proposée ;

considérant que les parties ne sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce :

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de AFRICA BUILDER AND TRADING est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le CHR de Fada N'Gourma et AFRICA BUILDER AND TRADING ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 septembre 2024

L'autorité contractante

Le requérant

Le Président de séance

Abdoulaye SERE